

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT DE CALAIS
VILLE DE GUINES**

N° 26/048

ARRETE MUNICIPAL

VOIRIE : Travaux réfection de la chaussée signalisation horizontale et verticale – HELIOS – Fermeture de la circulation.

Nous, Maire de la Ville de Guînes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Instruction Interministérielle du 15 juillet 1974 sur la signalisation des routes et notamment les articles L2211-1, L2213-2 et L2213-3,
Vu le code de la route,
Considérant que l'entreprise HELOIS, 3 Rue Louis Lumière 62280 Saint Martin Boulogne, doit procéder à des travaux réfection de la chaussée signalisation horizontale et verticale, Rue du Bassin à Guînes,
Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour faciliter la réalisation de ces travaux et pour assurer la sécurité de nos concitoyens et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1 : **A partir du lundi 23 mars 2026 et ce pour une durée de 45 jours**, l'entreprise HELIOS est autorisée à intervenir Rue du Bassin, Rue du Joseph, Rue de la Lancerie, Rue Neuve, Rue de l'Ancienne Gendarmerie et Boulevard Blanchard à Guînes.

Article 2 : Les travaux se dérouleront en plusieurs phases, **la route sera fermée à la circulation le temps de la mise en place des résines, pendant les heures de chantier et du permanent si besoin pour la sécurité des biens et des personnes, le stationnement sera également interdit** dans les secteurs préciter ci-dessous pour garantir le bon déroulement du chantier. Lors de ces fermetures, une déviation des véhicules sera mise en place.

- Rue du Bassin, Rue du Joseph, Rue de la Lancerie, Rue Neuve, Rue de l'Ancienne Gendarmerie et Boulevard Blanchard à Guînes.

Article 3 : Des panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins du pétitionnaire sur ladite section conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation temporaire des routes. Toutes précautions seront prises pour les piétons afin d'éviter les accidents. Le pétitionnaire sera responsable de tout accident résultant de l'exécution de ce travail. L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Tout stationnement non conforme à cet arrêté sera considéré comme très gênant et pourra faire l'objet d'une mise fourrière.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Technique, La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guînes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 11 mars 2026
Le Maire,

E.BUY

